



LES PYRAMIDES D'OR 2010

Règlement du concours 2010

Article 1^{er} - DESCRIPTION DU CONCOURS

1.1 Objet du concours

Le concours des Pyramides d'Or vise à distinguer des réalisations de constructions de logements et d'immobilier tertiaire par des promoteurs adhérents de la Fédération des promoteurs constructeurs de France (FPC).

Ce concours fait l'objet de plusieurs catégories de prix différentes et de deux degrés de compétition, régional et national.

Le nombre et les catégories de prix sont déterminés en liaison avec les partenaires de la FPC et précisés chaque année (de déroulement du concours) dans un cahier des charges.

A –Pyramide d'Or (Crédit Foncier)

B – Prix de l'innovation (Groupement Industrie Promotion – GIP)

C - Prix EDF Bleu Ciel (Electricité de France),

D - Prix de l'Esthétique immobilière (Cetelem),

E - Prix GRDF (Gaz Réseau Distribution de France),

F - Prix de l'Immobilier d'entreprise (FPC)

Les pyramides décernées à l'échelon régional :

- Pyramides d'Argent,
- Pyramide d'Argent « Grand Prix régional»

Les pyramides décernées à l'échelon national :

- Pyramides de Vermeil,
- Pyramide d'Or

1.2 Organismes du concours

La Fédération des promoteurs constructeurs de France (FPC), syndicat professionnel, dont le siège est situé au 106 rue de l'Université - 75007 Paris, à laquelle est associée FPC Services, chargée de l'organisation matérielle et du financement de ses manifestations et de ses actions de communication, dont le siège est situé au 106 rue de l'Université - 75007 Paris, en collaboration avec ses chambres régionales et avec l'aide de partenaires de la FPC qui peuvent être toutes personnes physiques ou morales publiques comme privées, organise un concours intitulé «Les Pyramides d'Or» destiné à récompenser au niveau des chambres régionales (les pyramides d'argent) puis au niveau national (les pyramides de vermeil et la pyramide d'or) des projets ou réalisations immobilières de logements et d'immobilier tertiaire répondant à des critères qualitatifs et technologiques.

Article 2 - PARTICIPANTS

Ce concours est réservé aux promoteurs-constructeurs adhérents de la Fédération des promoteurs constructeurs de France à la date du lancement du concours.

La participation à ce concours est gratuite.

Un projet ou une réalisation ayant déjà été présenté à une précédente édition du présent concours ne peut concourir lors d'une édition ultérieure.

Le concours concerne les opérations de logements neufs et d'immobilier tertiaire achevées ou en projet.

Les opérations de logements neufs sont réalisées en immeubles collectifs ou en individuels groupés.

Les opérations d'immobilier tertiaire s'entendent de celles affectées exclusivement à l'exercice d'activités commerciales, de direction, d'administration, de secrétariat, d'information, de conseil, d'études, d'ingénierie, d'informatique, de gestion, d'assurance, ..., à l'exclusion de celles situées dans des locaux de stockage ou des locaux affectés à une activité de production industrielle, artisanale ou agricole.

Sont considérées comme neuves les opérations achevées depuis moins d'un an au jour de l'ouverture du concours au sens de l'article R460-1 du Code de l'urbanisme. Sont également considérées comme neuves les opérations mixtes comportant une partie réhabilitée et une partie neuve dès lors que la partie complètement neuve est supérieure ou égale à 50 % de la SHON totale de l'opération.

Sont considérées comme des opérations en projet celles qui ont fait l'objet de la DROC (Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier) prévue à l'article **R.424-16** du Code de l'urbanisme et/ou celles pour lesquelles les marchés de travaux ont été conclus et pour lesquelles l'ordre de services gros œuvre a été passé.

Sont des opérations de logements au sens du présent règlement :

- Les résidences principales ;
- Les résidences de loisirs ;
- Les résidences pour étudiants ou pour personnes âgées ;
- Les résidences mixtes (logements + commerces, bureaux, centres sportifs, culturels, administratifs ou autres) à condition que le logement représente au moins les 2/3 des surfaces construites ou à construire.

Peuvent également concourir conjointement deux ou plusieurs membres de la FPC ayant assuré ou assurant en co-promotion la maîtrise d'ouvrage d'une réalisation ou d'un projet immobilier de logements ou d'immobilier tertiaire répondant aux critères du présent règlement.

Les opérations ou projets immobiliers doivent être situés en France métropolitaine ou dans les DOM.

Article 3 – ORGANISATION GENERALE

A l'issue d'un concours organisé à l'initiative de chacune des chambres régionales ou unions régionales de la FPC («concours régional»), la Fédération des promoteurs constructeurs de France organise un concours au niveau national («concours national») visant à récompenser parmi les lauréats des chambres régionales et dans chaque catégorie de prix les meilleurs projets ou réalisations.

Sont admis à concourir aux prix nationaux les lauréats des prix des chambres régionales des promoteurs constructeurs.

Dans chaque concours régional et au concours national **six prix** sont décernés, dits ci-après : prix A, B, C, D, E et F.

Parmi les **six catégories** de prix visées ci-avant, **cinq** (A, B, C, D et E) sont déterminées chaque année par les organisateurs pour les projets ou réalisations de logements. Les partenaires de la FPC pour l'organisation du concours parrainent chacun un prix différent.

Précision : la deuxième catégorie de prix (B) est dédiée à la fois aux projets ou réalisations de logements ou d'immobilier tertiaire.

La **sixième** catégorie de prix (F) est destinée exclusivement à récompenser un projet ou une réalisation en immobilier tertiaire.

Au niveau des **concours régionaux** des « *Pyramides d'argent* » seront attribuées aux lauréats des différents prix.

Le prix A sera récompensé par une « *Pyramide d'argent* », dénommée « *Grand prix régional* » qui distinguera un projet ou une réalisation immobilière de logements qui répondra le mieux à l'ensemble des critères requis.

Au niveau du **concours national** des « *Pyramides de vermeil* » seront attribuées aux prix B, C, D, E et F.

Le Prix A sera récompensé par la « *Pyramide d'or* » qui distinguera parmi les « *Grands prix régionaux* » un projet ou une réalisation immobilière de logements particulièrement remarquable, répondant à l'ensemble des critères requis.

Si la chambre régionale à laquelle il appartient n'organise pas de concours, le promoteur souhaitant concourir, peut présenter sa candidature dans la chambre régionale de son choix.

Le Secrétariat général du concours est assuré par :

La FPC (Fédération des promoteurs constructeurs de France) dont les coordonnées figurent à l'article 1 en collaboration et avec l'assistance des chambres régionales et des partenaires de la FPC.

Article 4 – QUORUM DE PARTICIPANTS

Tant pour le concours régional que pour le concours national la compétition n'est organisée pour chaque prix que si 3 projets au minimum y concourent.

Article 5 – MODALITES DE PARTICIPATION

Le calendrier du concours tant dans les régions qu'au niveau national est indiqué chaque année dans le cahier des charges de l'année correspondante.

Article 6 - DROITS D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION

6.1 Propriétés

Les organisateurs (FPC, FPC Services, chambres régionales de la FPC et les partenaires de la FPC) se réservent le droit d'exposition et de publication en utilisant les documents fournis par les candidats à des fins de communication et de publicité. Ils s'engagent à faire figurer les noms et qualités des candidats sur tous les documents présentés. Ils s'autorisent à mentionner les projets dans des articles de presse, documents de communication ou brochures sur quelque support que ce soit et à les exposer dans les manifestations publiques de leur choix sans limitation de durée.

6.2 Droit à l'image et droits d'auteur

Tout candidat fait son affaire personnelle d'obtenir préalablement au dépôt de sa candidature, toutes autorisations des auteurs des projets ou réalisations présentées ou de leurs ayants droit.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité à ce titre.

Les candidats et les lauréats autorisent par avance et sans contrepartie financière, les organisateurs à utiliser leur nom et l'image de leur projet ou réalisation immobilière dans le cadre de leur communication.

CONCOURS DES CHAMBRES REGIONALES

Article 7 – COMMUNICATION REGIONALE

A l'occasion d'un événement public ou professionnel (salon immobilier régional par exemple) la chambre régionale de la FPC développera une communication pour faire connaître les projets sélectionnés, cette communication sera établie sous une forme à définir par le président de chambre qui veillera à l'équité.

Chaque participant au concours pourra développer les moyens qu'il jugera utile pour sa propre communication.

Article 8 - DEROULEMENT DU VOTE

Les prix régionaux sont décernés à l'issue d'un vote d'un jury régional et, le cas échéant, du public.

Article 9 – COMPOSITION DU JURY REGIONAL

Le jury est composé de personnalités représentatives des pouvoirs publics, du monde économique ainsi que des professions intervenant dans l'acte de construire :

- Le président de la région dans laquelle se tient l'événement public ou professionnel (cf. article 7) ou son représentant ;
- Le maire de la commune dans lequel se tient l'événement public ou professionnel (cf. article 7) ou son représentant ;
- Le Président de l'ordre des architectes local ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des partenaires de la FPC parrainant les différents prix ;
- Le Président de la fédération régionale du bâtiment ou son représentant ;
- Un représentant d'un bureau de contrôle technique ;
- Un ou deux journaliste (s) spécialisé (s) dans le domaine immobilier (dont un du Moniteur)

A l'initiative du Président de la Chambre régionale, des personnalités du secteur de la construction, de l'urbanisme ou de

l'aménagement pourront être invitées à participer au jury sans que leur nombre ne puisse être supérieur à deux.

Article 10 – PHASE DE PRESELECTION

Au cas où plus de 3 projets seraient en compétition dans une même catégorie, le jury se réunira afin de retenir 3 candidats dans cette catégorie. Les opérations de présélection sont effectuées par le Jury composé tel qu'à l'article 12.

Article 11 - VOTE DU PUBLIC

Sur décision du président de la Chambre régionale, le public peut être invité à voter. Les modalités de vote du public sont les suivantes :

Dépôt d'un bulletin de vote dans une urne mise à la disposition du public sur le stand de la FPC, et/ou de la chambre régionale organisatrice, et/ou des partenaires de la FPC et/ou des médias couvrant l'organisation du concours lors de la manifestation publique ou professionnelle.

Le scrutin du public ouvre à l'heure d'ouverture au public de la manifestation. Les opérations de vote seront closes au plus tard 2 heures avant la remise des prix.

Le Président de la chambre régionale, à l'occasion de sa communication sur le concours, mentionnera les dates et heures du scrutin public.

Article 12 - VOTE DU JURY REGIONAL

12.1 Vote

Avant toute délibération, les membres présents désignent le président du jury.

Chaque membre du jury présent lors des délibérations dispose d'une voix.

En cas d'égalité de voix, le Président du jury a voix prépondérante.

Le jury est souverain, ses décisions sont sans appel et peuvent être prises dès lors qu'au moins 4 des membres du jury sont présents.

Le Président de la chambre régionale organisatrice assiste aux délibérations sans y participer. Il n'a pas de droit de vote mais veille au respect du bon déroulement des opérations de vote et au respect de l'équité.

Le jury régional procède à l'évaluation des dossiers présentés par les candidats en établissant pour chacun d'eux une note sur 20.

Les délibérations du jury font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du jury et contresigné par le Président de la chambre régionale. Les délibérations du jury sont confidentielles et les membres sont tenus à l'obligation de réserve.

12.2 Critères d'évaluation

Les partenaires de la FPC définissent chaque année et préalablement au lancement du concours annuel les critères de jugement de chacun des prix qu'ils parrainent. Ces critères sont mentionnés dans le cahier des charges de chacun des prix.

Les membres du jury s'engagent à respecter dans leur appréciation des candidatures les critères d'évaluation définis dans le cahier des charges de chaque catégorie de prix.

Le président du jury est libre d'organiser comme il l'entend son système de notation.

Article 13- COMPTABILISATION DES RESULTATS ET REMISE DES PRIX

13.1 Comptabilisation du vote du public et du vote du jury

Lorsque le public est amené à voter, sa note, pour chaque prix, est prise en compte dans le choix définitif de la façon suivante :

- Le projet ou la réalisation qui a obtenu la majorité des votes se voit attribuer 5 points ;
- Le projet ou la réalisation qui a obtenu le moins de votes se voit attribuer 1 point ;

- Le projet ou la réalisation qui a obtenu un nombre intermédiaire de votes se voit attribuer 3 points ;

L'addition de la note du jury et de celle du public donne une note maximale de 25.

Le projet ou la réalisation qui a obtenu la plus forte note remporte le prix dans sa catégorie.

13.2 Remise des prix : « LES PYRAMIDES D'ARGENT »

Les résultats sont annoncés à l'occasion d'une manifestation publique ou professionnelle se tenant dans la région du ressort de la chambre régionale organisatrice (soirée de gala du salon régional immobilier par exemple).

Un lauréat sera désigné par catégorie de prix auquel il sera décerné une *«Pyramide d'argent»*.

Les noms des lauréats des prix régionaux sont communiqués au Secrétariat général du concours de la FPC par le Président de la chambre régionale.

Article 14 – LIMITATION DE LA COMMUNICATION DES LAUREATS REGIONAUX

Les lauréats pourront développer la communication de leur choix pour faire connaître leur distinction. Toutefois, ils ne pourront se prévaloir que de l'attribution précise de la pyramide reçue, par exemple *«Lauréat 2010 de la pyramide d'argent de la Fédération des promoteurs constructeurs de (nom de la région) du prix»*.

CONCOURS NATIONAL

Article 15 - DEROULEMENT DU VOTE

Les prix nationaux sont décernés à l'issue d'un vote faisant intervenir un jury national.

Article 16 - PHASE DE PRESELECTION

Tous les lauréats des pyramides d'argent participent au concours national.

Au cas où plus de 3 projets seraient en compétition, le jury national se réunira afin de retenir 3 candidats par catégorie de prix. Les opérations de présélection se déroulent comme celles du vote.

Seuls les organisateurs développent une communication pour faire connaître les projets sélectionnés, cette communication est établie sous une forme à définir par le président de la fédération qui veille à l'équité.

La communication nationale est mise en place, le cas échéant, après la phase de présélection.

Article 17 – COMPOSITION DU JURY NATIONAL

Le jury national est composé de membres représentatifs des pouvoirs publics, du monde économique et des professions intervenant dans l'acte de construire :

- Le ministre en charge du logement ou son représentant ;
- Le maire de la ville accueillant le congrès national de la FPC ou son représentant ;
- Le Président national de l'ordre des architectes ou le Président de l'UNSFA ou leur représentant ;
- Le Président de la fédération nationale du bâtiment ou son représentant ;
- Un représentant du parrain de chacune des catégories de prix;
- Un représentant d'un bureau de contrôle technique ;
- Un ou deux journaliste (s) spécialisé (s) dans le domaine immobilier (dont un du Moniteur).

Le président de la FPC désigne comme président du jury une personnalité du monde des arts, de la culture,...

Article 18 - VOTE DU JURY NATIONAL

18.1 Vote

Chaque membre du jury présent lors des délibérations dispose d'une voix.

En cas d'égalité de voix, le Président du jury a voix prépondérante.

Le jury est souverain, ses décisions sont sans appel et peuvent être prises dès lors qu'au moins 4 des membres du jury sont présents.

Un (ou deux) représentant (s) du secrétariat général du concours assiste (nt) aux délibérations sans y participer. Il (s) n'a (ont) pas de droit de vote mais veille (nt) au respect du bon déroulement des opérations de vote et au respect de l'équité.

Les délibérations du jury feront l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du jury.

Les délibérations du jury sont confidentielles et les membres sont tenus à l'obligation de réserve.

18.2 Critères d'évaluation

Les partenaires de la FPC définissent chaque année et préalablement au lancement du concours annuel les critères de jugement de chacun des prix qu'ils parrainent. Ces critères sont mentionnés dans le cahier des charges de chacun des prix.

Les membres du jury s'engagent à respecter dans leur appréciation des candidatures les critères d'évaluation définis dans le cahier des charges de chaque catégorie de prix.

Le président du jury est libre d'organiser son système de notation.

Article 19 - OBLIGATION DE REPRESENTATION

Sous peine de disqualification chaque nommé au concours national devra être présent ou représenté lors de la cérémonie de remise des prix qui se déroulera à l'occasion du congrès national de la FPC.

Article 20 – REMISE DES PRIX «PYRAMIDES DE VERMEIL » ET «PYRAMIDE D'OR »

A l'occasion du congrès national de la FPC, seront révélés les noms des gagnants nationaux pour chaque catégorie de prix.

Les gagnants des catégories de prix B, C, D, E et F se voient remettre les distinctions nationales de la Fédération : les **«Pyramides de vermeil »**

Le jury national sélectionne parmi les lauréats des **« Grands prix régionaux »** (prix A) le projet ou la réalisation immobilière la plus remarquable qui se voit remettre la distinction la plus prestigieuse : la **«Pyramide d'or »**.

Article 21 – COMMUNICATION NATIONALE

La FPC met en place une couverture médiatique spéciale afin de valoriser l'événement et les lauréats du concours national.

Les lauréats pourront développer la communication de leur choix pour faire connaître leur distinction. Toutefois, ils ne pourront se prévaloir que de l'attribution précise du prix reçu, par exemple **«Lauréat 2010 de la pyramide de vermeil de la Fédération des promoteurs constructeurs de France sur le thème.....»** ou **«Lauréat 2010 de la pyramide d'or de la Fédération des promoteurs constructeurs de France »**.

Article 22 - DEPOT DU REGLEMENT DU CONCOURS «les PYRAMIDES D'OR»

Le règlement de ce concours a été déposé en l'étude de maître Jean-Gabriel GROS, Huissier de justice, 49 bld de Stalingrad 94320 Thiais. Tél : 01 55 53 15 60 – Fax : 01 55 53 15 61).

Le présent règlement pourra être obtenu en écrivant à :
Fédération des promoteurs constructeurs de France (FPC)
106, rue de l'Université
75007 paris

Article 23 – ACCEPTATION

La participation au présent concours implique l'acceptation par les participants, sans restriction ni réserve, du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

Article 24 - CLAUSES DIVERSES

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le calendrier défini dans le cahier des charges général du concours.

Les organisateurs se réservent, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler le concours.

L'interprétation du présent règlement est de la seule compétence des organisateurs. En cas de litige, l'arbitrage du Président de la FPC serait sollicité et respecté.

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée du fait de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout cas fortuit.

Fait à Paris,
Le 18 décembre 2009
Le Président de la Fédération des
promoteurs constructeurs de
France (FPC),
M. Marc Pigeon